

MS/AS

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

N°/MIET/ANACS/C.J

**MINISTÈRE DES INFRASTRUCTURE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS**

ARRETE : relatif au cahier des charges pour l'exercice de l'activité Service Commissariat et Restauration à bord à l'aéroport Léopold Sédar Senghor de Dakar

Le Ministre des Infrastructures, de l'Équipement et des Transports,

- Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;
- Vu la Convention relative à l'Aviation Civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944, ainsi que ses annexes ;
- Vu la loi n°2002-31 du 24 Décembre 2002 portant Code de l'Aviation Civile
- Vu la loi n°97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail ;
- Vu le décret n°2003-665 du 25 août 2003 portant nomination du Premier Ministre
- Vu le décret n°2003-666 du 27 août 2003, portant nomination des Ministres modifié par le décret n°2003-671 du 28 août 2003;
- Vu le décret n°2003-715 du 26 septembre 2003 relatif aux attributions du Ministre des Infrastructures, de l'Équipement et des Transports ;
- Vu le décret n°2003-677 du 02 septembre 2003 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;
- Vu le décret n°2002-918 du 10 septembre 2002 relatif à l'exercice de l'activité d'assistance en escale dans les aéroports du Sénégal ;
- Vu le décret n°2003-384 du 28 mai 2003 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;
- Vu l'arrêté n°006239 du 23 septembre 2002 relatif au cahier des charges pour l'exercice de l'activité d'assistance ou d'auto assistance en escale dans les aéroports du Sénégal.
Vu la Directive n°01/2003/CM/UEMOA relative à l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports de l'Union du 20 mars 2003.
- Vu l'arrêté n°002230 du 03 avril 2003 portant agrément de Dakar CATERING comme société de Service Commissariat et Restauration à bord à l'aéroport Léopold Sédar Senghor.

Sur proposition du Directeur Général de l'Aviation Civile,

ARRETE

Article premier : Aux fins du présent arrêté, on entend par :

a) « aéroport » : tout terrain spécialement aménagé pour l'atterrissage, le décollage et les manœuvres d'aéronefs, y compris les installations annexes qu'il peut comporter pour les besoins du trafic et le service des aéronefs ainsi que les installations nécessaires pour assister les services aériens commerciaux ;

b) "transporteur aérien" : toute personne physique ou morale transportant par voie aérienne des passagers, du courrier et/ou du fret, au départ ou à destination de l'aéroport considéré ;

c) L'assistance "service Commissariat et Restauration à bord" : les services rendus sur un aéroport à un transporteur aérien qui couvrent les activités suivantes :

- La liaison avec les fournisseurs et la gestion administrative ;
- Le stockage de la nourriture, des boissons et des accessoires nécessaires à leur préparation ;
- Le nettoyage des accessoires ;
- La préparation et la livraison du matériel et des denrées.

L'Organisme en charge de l'Aviation Civile peut amender en cas de besoin cette énumération.

d) « prestataire de service Commissariat et Restauration à bord » : toute personne physique ou morale fournissant à des tiers l'intégralité des services Commissariat et Restauration à bord.

Article 2 - Les services Commissariat et Restauration à bord régis par le présent arrêté sont les services rendus à un transporteur aérien sur l'aéroport Léopold Sédar Senghor de Dakar.

Article 3.- L'exercice de l'activité service Commissariat et Restauration à bord par un prestataire est subordonné à l'obtention d'un agrément délivré par le Ministre chargé de l'Aviation Civile.

Une licence d'exploitation conforme à l'agrément lui est délivrée par l'Organisme en charge de l'Aviation Civile.

Article 4.- La personne physique ou morale souhaitant être agréée pour les activités service Commissariat et Restauration à bord doit satisfaire les critères suivants :

- être dûment constituée en société de droit sénégalais ;
- prouver la souscription et la libération du capital social de la société qui doit être suffisant pour le programme d'activité prévisionnel ;
- être inscrite au registre de commerce du tribunal de Dakar
- disposer des couvertures d'assurances requises pour l'activité exercée, notamment en matière de responsabilité civile ;
- être en règle vis à vis de la législation et de la réglementation du travail ainsi que des conventions collectives correspondant aux activités exercées ;
- respecter les règlements et les consignes particulières de l'aérodrome en matière de sûreté et de sécurité des installations, des équipements, des aéronefs ou des personnes ;
- respecter la réglementation en vigueur et les consignes particulières de l'aérodrome relatives à la protection de l'environnement
- respecter la réglementation technique édictée pour la sécurité du transport aérien ;
- disposer d'un personnel suffisant et qualifié pour fournir l'intégralité des services ; les cadres et les responsables de la société devront, à cet effet, fournir les preuves de leur aptitude professionnelle ;
- disposer de matériels de servitude suffisants et de bonne qualité.

Article 5.- La demande d'agrément adressée au Ministre chargé de l'Aviation Civile doit être accompagnée des documents suivants.

- un acte de constitution de la société avec un extrait de ses statuts une copie du registre de commerce
- un engagement à respecter les critères prévus à l'article 4 du présent arrêté
- l'organigramme de la société et les noms de ses principaux responsables autorisés à engager légalement la société ;
- le détail des prestations que la société compte fournir ;
- une copie du plan d'entreprise sur cinq (5) ans ;
- la liste des moyens matériels, humains et financiers dont elle dispose pour assurer de manière satisfaisante ces prestations et/ou le calendrier de leur mise en place effective ;

- la preuve de la souscription et de la libération de la totalité du capital social (ou à hauteur du minimum requis) qui doit couvrir ses frais d'exploitation pour au moins une durée minimale de six (6) mois et ne doit pas être inférieure à 250 millions de F CFA. La libération du capital à hauteur d'un minimum de 250 millions doit intervenir au plus tard (1) mois à compter de la date de la délivrance de l'agrément.

La durée de validité de l'agrément pour l'exercice des activités service Commissariat et Restauration à bord est de cinq (5) ans.

Au plus tard trois (3) mois avant son expiration, une demande de renouvellement est adressée à l'autorité compétente.

Ce renouvellement est autorisé pour la même durée par un arrêté du Ministre en charge de l'Aviation Civile, sous réserve du respect des critères définis à l'article 4.

Si, pour des raisons qui lui sont imputables, le titulaire de l'agrément ne satisfait plus aux critères définis à l'article 4, le Ministre en charge de l'Aviation Civile adresse à l'intéressé, le cas échéant sur saisine du gestionnaire de l'aéroport ou de l'Organisme en charge de l'Aviation Civile, une mise en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires aux manquements constatés.

En cas de carence persistante, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la mise en demeure, le Ministre en charge de l'Aviation Civile suspend l'agrément pour une durée maximale de six mois. Préalablement à cette suspension, l'intéressé est mis en mesure de présenter ses observations.

Si, à l'issue de la période de suspension les corrections nécessaires n'ont pas été apportées, l'agrément est retiré par l'autorité l'ayant délivré.

Au terme de chaque exercice, le prestataire agréé s'acquittera auprès de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Sénégal d'une redevance indexée sur le chiffre d'affaires dont le taux et les modalités de recouvrement sont fixés par voie réglementaire.

Article 6 - La demande de la licence d'exploitation doit être accompagnée des documents suivants :

- une copie de l'agrément délivré par le Ministre chargé de l'Aviation Civile ;
- l'activité exercée sur l'aéroport ;
- une copie du bilan certifié du dernier exercice, s'il y a lieu ;
- les attestations de paiements des cotisations sociales et des impôts et taxes pour le dernier exercice exigible, s'il y a lieu ;
- une copie du manuel contenant les procédures d'exploitation normalisées en matière de sûreté de l'Aviation Civile ;
- l'organisation détaillée de l'exploitation ;
- Le ou les preuves de leur aptitude professionnelle à fournir l'intégralité des services Commissariat - Restauration aérienne.

La durée de validité de la licence d'exploitation est d'un an.

Elle est renouvelée après inspection satisfaisante de l'organisme en charge de l'Aviation Civile et sous réserve de l'acquiescement par le titulaire de la redevance conformément à la réglementation en vigueur.

L'établissement de la licence d'exploitation fera l'objet de paiement de frais conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7. - Le titulaire d'un agrément doit notifier à l'autorité qui le lui a délivré toute modification apportée à sa raison sociale, à son nom ou à la répartition du capital. Il doit en outre demander un nouvel agrément pour toute modification souhaitée concernant la zone d'activité sur l'aérodrome ou la nature des services rendus.

Article 8. - En cas de risque grave pour la sécurité ou à la sûreté des aéronefs, des personnes et des biens, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension immédiate pour une durée maximale de six mois. En cas de récidive, l'agrément pourra être retiré par le Ministre en charge de l'Aviation Civile sans préavis sur rapport motivé de l'Organisme en charge de l'Aviation civile.

L'agrément peut faire l'objet d'une suspension immédiate dans les cas de figure suivants :

- en cas de faillite ;
- en cas de liquidation judiciaire ;
- en cas de condamnation à une peine quelconque pour des faits contraires à la probité commerciale
- en cas de cessation d'activité prolongée de plus de six mois.

Le Ministre en charge de l'Aviation Civile notifie tout retrait et toute suspension d'agrément à l'intéressé et en informe l'entité gestionnaire de l'aéroport et l'Organisme en charge de l'Aviation Civile.

Article 9. - Compte tenu du niveau actuel des activités de transport aérien à l'aéroport Léopold Sédar Senghor, un seul prestataire agréé est prévu sur la plate-forme dudit aéroport :

Le nombre précité sur la plate-forme de Dakar pourra être modifié par arrêté si le volume des activités le justifie.

En ce qui concerne l'aéroport Léopold Sédar Senghor, le nombre ci-dessus fixé à savoir un prestataire agréé sur ladite plate-forme pourra être modifié par arrêté si le nombre de passagers dépasse 1.7 millions par an et sous réserve de l'absence de contraintes particulières en matière d'espace ou de capacité des installations et du respect des contraintes de sécurité et de sûreté de l'aéroport et des passagers.

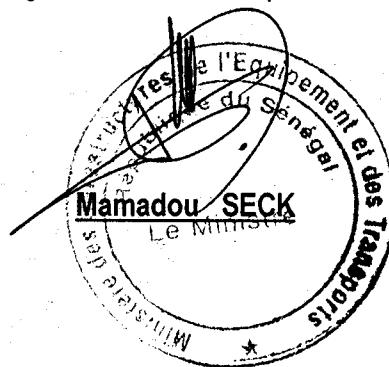
Sur les autres aéroports ouverts au Sénégal à la circulation aérienne publique utilisés de façon périodique, les transporteurs aériens sont autorisés à s'auto-assister. Cette autorisation pourra également être reconsidérée si le niveau d'activité le justifie.

L'agrément ne vaut que pour un aéroport.

Article 10 - Le prestataire agréé exerce les services Commissariat et Restauration à bord dans le respect des règles de gestion et de police de la zone aéroportuaire. Cet exercice est subordonné à la signature avec le gestionnaire de l'aéroport d'une convention d'occupation du domaine aéroportuaire en contrepartie du paiement des redevances domaniales fixées.

Article 11 - Les activités services Commissariat et Restauration à bord seront exclusivement régies par les présentes dispositions à l'exclusion de toute autre.

Article 12 - Le Directeur Général de l'Aviation Civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.



Ampliations

- PR ;
- PM ;
- SGG ;
- ANACS,
- BAR ;
- Toutes compagnies charters ;
- ASECNA (DG, REP, ANS).

ANNEXE UNIQUE : LISTE DES SERVICES COMMISSARIAT ET RESTAURATION A BORD

Article Unique

L'assistance, "service Commissariat et Restauration à bord" comprend :

- I. 1. La liaison avec les fournisseurs et la gestion administrative ;
- 1.2 Le stockage de la nourriture, des boissons et des accessoires nécessaires à leur préparation ;
- 1.3. Le nettoyage des accessoires ;
- 1.4 La préparation et la livraison du matériel et des denrées.